



**PROCES-VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN**

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023

Date de la convocation 28 novembre 2023

Secrétaire de séance Pascal JOST

Président Arnaud SPET

Membres du bureau en exercice :	24
Membres présents :	20
Nombre de votes :	21

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à dix-neuf heures cinquante, les Membres du bureau désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant Domaine du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Membre		Commune	Membre	
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>
BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>		A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	LUTTANGE	P-A. BAUER	<input type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>
DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input type="checkbox"/>
ELZANGE	Ph. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	LOUDRENGE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>
GUENANGE	P. TACCONI	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>
	M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>	STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>
HOMBOURG-BUDANGE	D. HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	VOLSTROFF	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>

ABSENCES ET POUVOIRS :

Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	P. BERVEILLER		<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	

Ordre du jour

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Validation du PV du Bureau Décisionnel du 24 octobre 2023
- C. Rapports :
 - 1. DECHETS - Accompagnement à l'installation de sites de compostage partagés - modification du règlement intérieur
 - 2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone de Metzervisse-Distroff - Convention de déneigement
 - 3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone de Bellevue de Guénange - Convention d'entretien
 - 4. FINANCES - Fonds de concours
 - 5. TRAVAUX - Travaux de construction d'un hall pour les services techniques à Buding - lot 11 : serrurerie métallerie - Avenant n°1
 - 6. TRAVAUX - Travaux de construction d'un Multiaccueil à Kænigsmacker - Lot 4 façades - ITE - Avenant n°2
 - 7. TRAVAUX - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du site du moulin de Buding : réhabilitation de la maison Birck en maison communautaire et construction d'un hall pour le chantier d'insertion et les services techniques - Avenant n°2
 - 8. FESTIVAL DE LA MATIERE - demande d'attribution de subventions
 - 9. RESSOURCES HUMAINES - Mise à jour du tableau des effectifs
 - 10. Divers et informations

A. SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Pascal JOST pour remplir cette fonction.

B. VALIDATION DU PV DU BUREAU DECISIONNEL COMMUNAUTAIRE DU 24 OCTOBRE 2023

Adoption à l'unanimité.

C. RAPPORTS

Point n° 01 : DECHETS - Accompagnement à l'installation de sites de compostage partagés - modification du règlement intérieur

Point présenté par M. Bernard DIOU, Vice-président aux déchets.

Par délibération du 25 octobre 2022, le Conseil Communautaire a validé les principes d'accompagnement à l'installation de sites de compostage partagés. Il a notamment validé la fourniture gratuite de composteurs et de bioeaux pour les projets de compostage partagé dans la limite d'une enveloppe annuelle de 12 000 euros HT.

En parallèle des opérations ciblées de vente de composteurs individuels, l'étude des demandes pour des sites collectifs amène à proposer aujourd'hui une modification du règlement.

Les usagers seront informés, sensibilisés et formés aux règles de bonne conduite d'un site de compostage. Il sera demandé une implication de la part des utilisateurs et la nomination de deux référents par site. Ils deviendront les intermédiaires entre la Collectivité et les usagers.

Voici des exemples de sites de compostage partagés sur le domaine public ou privé : sites en pied d'immeubles, de quartiers, dans des jardins partagés, en école, en périscolaire, au sein d'établissements publics et privés...

Cette action de prévention permet d'inciter les habitants à composter leurs biodéchets plutôt que de les jeter dans les déchets ménagers. Les études démontrent qu'environ 30 % de nos ordures ménagères sont composées de déchets organiques, en grande partie compostables. Un site de composteur collectif est composé de 3 composteurs de 600L et permet une utilisation par 15 foyers en moyenne. Il permet de détourner 1 tonne de biodéchets par an du transport et de l'enfouissement.

En accompagnant ses habitants vers la pratique du compostage, la Collectivité agit en faveur de la réduction des quantités de déchets à traiter.

Les étapes de la démarche sont les suivantes :

- a) Le porteur de projet sollicite la CCAM pour la mise en place d'un site de compostage partagé,
- b) La CCAM transmet au porteur de projet le formulaire, ainsi que le règlement d'attribution présentés en séance,
- c) La CCAM étudie la faisabilité du projet et donne son avis favorable/défavorable,
- d) Le porteur de projet et la CCAM valide l'emplacement du ou des sites,
- e) Signature de la convention,
- f) Formation des référents (minimum 2 référents),
- g) Installation du matériel,
- h) Communication,
- i) Information régulière pour les nouveaux arrivants,
- j) Suivi.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification du règlement d'attribution des équipements annexé ;
- D'AUTORISER le Président à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités d'attribution des équipements de compostage.



Règlement d'attribution

des équipements pour la mise en place de sites de compostage partagé

Art. 1 : Objectifs poursuivis

Ces dernières années, avec l'accentuation de la prise de conscience environnementale, avec le besoin de retour au vert et à la terre, avec les préoccupations financières de plus en plus prégnantes pour certains foyers, la volonté de développer le compostage s'accroît.

De plus, la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte impose aux collectivités de proposer à chaque administré une solution de tri à la source des biodéchets. A ce jour, la totalité des administrés de l'Arc Mosellan ne dispose pas encore d'une telle solution.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la Tarification Incitative, chaque administré devra modifier son comportement en termes de consommation et de gestion de ses déchets pour limiter les quantités d'ordures ménagères produites. Aussi, pour en faciliter l'acceptation et augmenter l'adhésion de la population, l'Arc Mosellan se doit de proposer à tous les usagers des solutions leur permettant de réduire les quantités d'ordures ménagères produites.

Dans ce cadre et pour répondre également à une demande croissante de personnes ne disposant pas d'espaces verts privatifs, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan souhaite créer de nouvelles solutions de compostage en facilitant le développement de sites partagés.

A cette fin, la CCAM fournit à ses administrés, à titre gracieux, les composteurs et bioeaux nécessaires à la mise en place de ces sites de compostage partagé.

Art. 2 : Bénéficiaires et conditions d'attribution

Les bénéficiaires de la subvention sont les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées (habitants, associations, bailleurs, syndicats, communes, établissements public ou privés, collectivités etc.) représentées par au moins deux référents ;
- Pour la réalisation d'un site de compostage partagé dans un lieu accessible à tous les participants ;
- Dont le projet de compostage partagé est situé sur le territoire de l'Arc Mosellan ;
- Dont le projet permettra de répondre aux exigences du présent règlement, notamment aux exigences reprises à l'article 4 du présent règlement, relatif aux modalités de fonctionnement.

Art. 3 : Modalités et conditions d'intervention

La CCAM fournit au bénéficiaire identifié dans la décision ou la convention d'attribution, à titre gratuit, le matériel (composteurs et bioeaux) en fonction de l'évaluation des besoins) et la signalétique (panneaux apposés sur les composteurs) nécessaires à la mise en place du site de compostage partagé. A titre exceptionnel, des outils de compostage supplémentaires pourront être fournis aux bénéficiaires.

La CCAM propose des formations sur le compostage auprès des référents demandeurs pour l'entretien et le suivi des composteurs installés.

La CCAM sera libre d'utiliser des photographies du site de compostage partagé dans ses outils de communication.

L'emplacement des sites de compostage partagé seront déterminés d'un commun accord entre le bénéficiaire et la CCAM, compte tenu notamment des exigences reprises à l'article 4 du présent règlement.

Le nombre de composteurs sera adapté au nombre et à la composition des foyers participant à l'opération.

La décision d'attribution d'outils de compostage sera matérialisée soit par la signature d'une décision d'attribution par l'autorité compétente au sein de la CCAM, soit par la signature d'une convention d'attribution.

En cas d'évolution du périmètre du projet, d'insuffisance de capacité des composteurs fournis ou de toute autre difficulté, le bénéficiaire ou, le cas échéant, les référents sont tenus d'informer la CCAM de toute évolution du périmètre du projet justifiant l'augmentation ou la réduction du nombre de composteurs mis à disposition. Dans ce cas, le matériel mis à disposition pourra être modifié sur simple décision de la CCAM.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance, accepter sans réserve et respecter le présent règlement ;
- dans l'hypothèse où la CCAM ne procéderait pas elle-même à la livraison des outils de compostage, à venir retirer le matériel de compostage sur le site de la CCAM désigné dans la décision ou convention d'attribution ;
- autoriser ou obtenir l'autorisation du propriétaire pour la mise en place du matériel de compostage ;
- aménager les sites de compostage collectif conformément au projet énoncé dans sa demande et validé par la CCAM ;
- ouvrir le site de compostage aux personnes désignées dans la décision ou convention d'attribution et ce dans un délai d'un mois suivant le retrait du matériel ;
- justifier de l'ouverture du site auprès de la CCAM par l'envoi d'une photographie du site de compostage ;
- renseigner auprès de la CCAM et des utilisateurs potentiels des composteurs les modalités d'accès aux composteurs et les activités proposées ;
- assurer la gestion des sites (contrôle des apports de déchets organiques, brassage, récupération du compost...), conformément à l'article 4 du présent règlement ;
- assurer un approvisionnement suffisant en structurant ;
- entretenir le site et ses abords, afin de ne pas nuire au voisinage ;
- autoriser ou obtenir l'autorisation du propriétaire pour permettre aux services de la CCAM de contrôler le bon fonctionnement du site de compostage ;
- mobiliser et sensibiliser les usagers ainsi que les usagers potentiels, afin d'assurer le bon fonctionnement du site de compostage ;
- utiliser le compost obtenu ;
- mentionner le partenariat avec la CCAM sur tout document de communication portant sur l'opération subventionnée ;
- ne pas céder le matériel fourni et le conserver en bon état.

Art. 4 : Modalités de fonctionnement

Pour assurer son bon fonctionnement, la mise en place de composteurs partagés doit être structurée et répondre aux critères et conditions énumérées ci-après.

I/ L'emplacement

Il doit être situé à l'extérieur, sur une surface plane et être suffisamment éloigné des fenêtres et balcons les plus proches, afin d'éviter toute nuisance de voisinage.

Le site doit être aisément accessible aux usagers visés. Il doit donc être situé en pied d'immeubles, au sein d'un quartier, dans des jardins partagés, au sein d'une école, d'un périscolaire, d'établissements publics ou privés etc.

Idéalement, le site de compostage se situe dans un espace mi-ombragé et sur un sol imperméable.

Avant de statuer sur la demande de dotation, les services de la CCAM se rendront sur place, afin de vérifier la conformité de l'emplacement choisi aux exigences du présent règlement.

2/ Référents de site

Deux référents au minimum doivent être identifiés (nom, prénom, contact téléphonique et courriel). Ils seront chargés du suivi, de l'entretien et de la surveillance du site. Ils seront les contacts privilégiés de la collectivité. Une formation technique sur le compostage leur sera délivrée par la collectivité, leur permettant de contrôler les apports, brasser et retourner le compost, etc.

Un site de compostage partagé en bon fonctionnement n'engendre aucune nuisance particulière. A cette fin, il est impératif de connaître et de maîtriser le processus de compostage (équilibre matières sèches/matières humides, l'aération, l'humidité..).

Le départ de l'un des deux référents nécessitera de procéder à son remplacement et à la formation de son remplaçant.

Les référents seront chargés de sensibiliser les participants au mode de fonctionnement du compostage ainsi qu'aux déchets susceptibles d'être acceptés.

Lorsque le matériel de compostage est fourni à des personnes physiques, les personnes considérées comme étant les bénéficiaires de la dotation sont les deux référents désignés dans la décision ou convention d'attribution. En cas de changement des référents, notamment à la suite d'un déménagement, leurs remplaçants seront considérés comme étant les bénéficiaires de la dotation et seront les référents responsables des obligations définies par le présent règlement. Leur identification, auprès de la CCAM, en qualité de référent remplaçant vaudra acceptation du présent règlement.

3/ Mobiliser et impliquer les habitants

Plusieurs foyers devront être volontaires pour que le demandeur puisse bénéficier d'un accompagnement à la mise en place du site et puisse être doté au titre de la subvention régie par le présent règlement.

Le projet devra avoir été préalablement approuvé par le propriétaire du site (copropriété, bailleur, association syndicale de lotissement, mairie pour le compostage de quartier...) ainsi que par les acteurs principaux du projet.

4/ le stock de déchets structurants

Un stock de déchets structurants, bruns et secs (feuilles mortes, broyat de branches...), devra être aisément accessible pour les participants et être placé à proximité des composteurs. Ce stock devra être réapprovisionné régulièrement.

5/ Communication des sites :

Les sites doivent être facilement identifiés, faciles d'accès et accompagnés de la signalétique de la CCAM, voire de panneaux explicatifs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public. Le contact d'un

référent devra être mentionné à l'emplacement même du composteur, afin de faciliter les inscriptions et la sensibilisation.

Art. 5 : Procédure et modalités d'attribution des équipements

Les demandeurs devront compléter le « formulaire de demande de composteurs » fourni par les services de la CCAM et disponible sur simple demande faite à l'adresse courriel suivante : dechets@arcmosellan.fr.

Dès réception du formulaire de demande et après vérification de l'éligibilité ainsi que de la conformité du projet aux exigences de la CCAM, la décision d'attribution ou de non-attribution d'équipement sera prise par le Président de la CCAM et matérialisée par la signature d'une convention ou d'une décision d'attribution.

Un procès-verbal de remise sera signé au moment de la remise du matériel de compostage ainsi qu'au moment de la reprise du matériel par la CCAM.

Art. 6 : Application

Le présent règlement sera applicable à compter de sa signature.

Art. 7 : Sanctions

La CCAM reste propriétaire des composteurs, elle se réserve le droit de les récupérer, notamment dans le cas où le site de compostage connaîtrait des dégradations répétées, en cas de manque d'entretien manifeste par les bénéficiaires et / ou usagers, en cas de manque d'utilisation ou en cas de méconnaissance du présent règlement.

La CCAM est chargée de la remise en état des composteurs en cas de dégradation. En cas de défaillance du matériel (déformation, vice de fabrication...), la CCAM procédera à son remplacement.

La CCAM ne peut être tenue responsable des dégradations survenues sur le site de compostage ou des nuisances générées par le site de compostable.

En cas de vol ou de détérioration des composteurs, le bénéficiaire doit immédiatement en informer la CCAM. En l'absence d'information de la CCAM, les bénéficiaires seront tenus pour responsables des dommages susceptibles d'être causés par le matériel de compostage.

Art. 8 : Obligation d'assurance des personnes morales

Les personnes morales bénéficiaires d'un prêt d'outils de compostage (composts, bioseaux etc.) devront souscrire une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et incorporels qui pourraient être causés aux usagers du site de compostage et aux tiers.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la CCAM, qui ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents résultant des conditions d'utilisation ou d'entretien du site, de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

La personne morale bénéficiaire justifiera, à la première réquisition de la CCAM, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Fait à

Le

Arnaud SPET
Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan



Point n° 02 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone de Metzervisse-Distroff -
Convention de déneigement

Point présenté par M. Jean ZORDAN, Vice-président au développement économique.

La convention a pour objet la réalisation par Monsieur Bernard HEINE, exploitant agricole, des opérations de déneigement et de salage des voies communautaires situées sur la zone d'activités de l'Arc Mosellan, sur le ban communal de Metzervisse, conformément au plan proposé.

La CCAM étant propriétaire de voiries sur la zone d'activités de l'Arc Mosellan à Metzervisse, elle se doit d'assurer le déneigement et le salage lors des intempéries hivernales.

Au cours de la période hivernale, ou lors d'intempéries exceptionnelles, Monsieur Bernard Heine devra assurer un traitement préventif et curatif des voies sur un périmètre délimité sur le plan en annexe. L'objectif est de supprimer les phénomènes glissants (liés à la neige, au verglas ou au givre) de la chaussée pour garantir la praticabilité des voies par les usagers.

La CCAM versera à Monsieur Bernard HEINE une somme équivalente à 75 € par passage (pour le salage et/ou le raclage). Ce tarif regroupe l'ensemble des coûts (chauffeur, équipements nécessaires au déneigement et carburant) excepté le coût du sel qui sera fourni par la CCAM.

Le Bureau Décisionnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'entretien de la Zone de Metzervisse-Distroff passée avec Monsieur Bernard HEINE, exploitant agricole.



DENEIGEMENT – Convention ZAE Metzervisse - Distroff

Entre les soussignés :

Bernard HEINE, 41 Grand'Rue – 57940 METZERVISSE,

Ci-après dénommé « EXPLOITANT AGRICOLE », d'une première part ;

ET

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, 8 rue du Moulin – 57920 BUDING, représentée par son Président en exercice, Arnaud SPET,

Ci-après dénommé « CCAM », d'une seconde part ;

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la réalisation par l'EXPLOITANT AGRICOLE des opérations de déneigement et de salage des voies communautaires situées sur la zone d'activités de l'Arc Mosellan, sur le ban communal de Metzervisse, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 – Fondement de la convention

La CCAM étant propriétaire de voiries sur la zone d'activités de l'Arc Mosellan à Metzervisse, elle se doit d'assurer le déneigement et le salage lors des intempéries hivernales. La CCAM fait appel à l'EXPLOITANT AGRICOLE pour la gestion du service visé à l'article 1.

ARTICLE 3 – Nature des prestations

Au cours de la période hivernale, ou lors d'intempéries exceptionnelles, l'EXPLOITANT AGRICOLE devra assurer un traitement préventif et curatif des voies sur un périmètre délimité sur le plan en annexe. L'objectif est de supprimer les phénomènes glissants (liés à la neige, au verglas ou au givre) de la chaussée pour garantir la praticabilité des voies par les usagers.

Sont prévues le salage et le raclage, si nécessaire, des voiries communautaires.

Deux référents seront désignés à la CCAM pour que l'EXPLOITANT AGRICOLE dispose d'un interlocuteur :

- Responsable développement économique et touristique : 07.78.90.92.22
- Responsable travaux : 06.49.90.33.90

La demande d'intervention de la commune entrainera automatiquement une intervention sur la zone communautaire sans démarche particulière de la CCAM.

Le contrôle de l'intervention sera effectué par le référent neige désigné à la CCAM.

La période de viabilisation hivernale commence le 15/10 et finit le 15/05.

A la fin de la période définie ci-dessus, l'EXPLOITANT AGRICOLE fournira un rapport, suivant le modèle donné par la CCAM, précisant le nombre de passages afin de procéder au paiement par la CCAM.

ARTICLE 4 – Modalités financières

La CCAM s'engage à verser à l'EXPLOITANT AGRICOLE une somme équivalente à 75 € par passage (pour le salage et/ou le raclage) pour le kilomètre de voirie.

Ce tarif regroupe l'ensemble des coûts (chauffeur, équipements nécessaires au déneigement et carburant) excepté le coût du sel qui sera fourni par la CCAM.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention est conclue pour la période hivernale 2023-2024 et prendra effet à partir de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Elle sera renouvelée chaque année par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'EXPLOITANT AGRICOLE ou la CCAM par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1(UN) mois avant la date annuelle de renouvellement tacite.

ARTICLE 6 – Moyens de fonctionnement

En vue de réaliser l'objet de la convention défini à l'article 1, l'EXPLOITANT AGRICOLE reconnaît disposer des moyens nécessaires à l'exercice des opérations de déneigement et de salage.

ARTICLE 7 – Obligations réciproques

a. Obligations de la CCAM

La CCAM s'engage à :

- Signaler sans délai, à l'EXPLOITANT AGRICOLE, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire ;
- Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

b. Obligations de l'EXPLOITANT AGRICOLE

L'EXPLOITANT AGRICOLE s'engage à :

- Communiquer le numéro de son téléphone portable afin d'être joignable au besoin durant la période de viabilité hivernale ;
- Informer la CCAM de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même ;
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions ;
- Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur ;
- Fournir le carburant nécessaire au fonctionnement de son tracteur ;
- Alerter la CCAM dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain ;
- Prévenir la CCAM, notamment l'un de ses référents, via appel ou SMS de la fin de l'intervention.

ARTICLE 8 – Assurance et responsabilité

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention, notamment ceux concernant le matériel, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.

ARTICLE 9 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La résiliation sera soumise à un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 – Litiges

La présente convention sera soumise aux dispositions du code des marchés publics et le Tribunal administratif est compétent pour tout litige né de la présente convention.

ARTICLE 11 – Modification

Toute modification demandée par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un avenant.

Fait à Buding, le
(en double exemplaire)

Pour la CCAM,
Le Président,
Arnaud SPET



Pour l'exploitant agricole,
Bernard HEINE

Point n° 03 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone de Bellevue de Guénange - Convention d'entretien

Point présenté par M. Jean ZORDAN, Vice-président au développement économique.

La convention a pour objet la réalisation par la commune de Guénange des opérations d'entretien, de déneigement et de salage de l'ensemble des voiries situées sur la zone d'activités de Bellevue.

La CCAM étant propriétaire de voiries sur la zone d'activités Bellevue à Guénange, elle se doit d'assurer à la fois le déneigement, le salage lors des intempéries hivernales et aussi la réparation des cavités se formant sur la chaussée à la suite de l'effritement du revêtement routier (ex : nid de poule). La commune de Guénange mettra à disposition ses moyens techniques pour lui permettre d'y parvenir.

Au cours de la période hivernale, ou lors d'intempéries exceptionnelles, la commune de Guénange assurera le traitement des voies sur le périmètre délimité en amont conformément à la procédure de salage communale et à ses futures évolutions. Pour ce faire, la procédure de salage de la commune de Guénange intègre le Boulevard Bellevue.

De plus, en cas de présence d'éléments susceptibles de dégrader le revêtement routier, la commune assurera la réparation de celui-ci.

La CCAM versera à la commune de Guénange :

- Une somme forfaitaire de 60 € correspondant à l'intervention et une somme de 60 € de l'heure pour la main d'œuvre mobilisée. Ces modalités tiennent compte de la délibération 2018-005 prise au Conseil Municipal de Guénange,
- La rétribution correspondante aux fournitures utilisées dans la cadre de prestations dont la nature est décrite à l'article 3 de la convention, à savoir le coût notamment du sel déployé sur la zone Bellevue ou des matériaux utilisés pour combler les nids de poule. Les quantités seront calculées dans le rapport d'intervention cité à l'article 3, et le coût établi sur cette base sera fondé sur la facture d'achat desdites fournitures produite par la commune de Guénange.

Le Bureau Décisionnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'entretien de la zone de Bellevue passée avec la commune de Guénange.



ENTRETIEN – Convention ZAE Bellevue Guénange

Entre les soussignés :

La ville de Guénange, 1 place de l'Hôtel de Ville – 57310 GUENANGE, représentée par son Maire en exercice, Pierre TACCONI,

Ci-après dénommé « COMMUNE », d'une première part ;

ET

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, 8 rue du Moulin – 57920 BUDING, représentée par son Président en exercice, Arnaud SPET,

Ci-après dénommé « CCAM », d'une seconde part ;

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la réalisation par la COMMUNE des opérations d'entretien, de déneigement et de salage de l'ensemble des voiries situées sur la zone d'activités Bellevue, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 – Fondement de la convention

La CCAM étant propriétaire de voiries sur la zone d'activités Bellevue à Guénange, elle se doit d'assurer à la fois le déneigement, le salage lors des intempéries hivernales et aussi la réparation des cavités se formant sur la chaussée à la suite de l'effritement du revêtement routier (ex : nid de poule). La COMMUNE mettra à disposition ses moyens techniques pour lui permettre d'y parvenir.

ARTICLE 3 – Nature des prestations

Au cours de la période hivernale, ou lors d'intempéries exceptionnelles, la COMMUNE assurera le traitement des voies sur le périmètre délimité sur le plan en annexe conformément à la procédure de salage communale (annexe 2) et à ses futures évolutions. Pour ce faire, la procédure de salage de la COMMUNE intègre le Boulevard Bellevue.

De plus, en cas de présence d'éléments susceptibles de dégrader le revêtement routier, la COMMUNE assurera la réparation celui-ci.

Après chaque intervention, la COMMUNE fournira le rapport d'intervention sur lequel sera établi le titre de recettes.

ARTICLE 4 – Modalités financières

La CCAM s'engage à verser à la COMMUNE :

- Une somme forfaitaire de 60 € correspondant à l'intervention et une somme de 60 € de l'heure pour la main d'œuvre mobilisée. Ces modalités tiennent compte de la délibération 2018-005 prise au conseil municipal de la COMMUNE
- La rétribution correspondante aux fournitures utilisées dans la cadre prestations dont la nature est décrite à l'article 3, à savoir le coût notamment du sel déployé sur la zone Bellevue ou des matériaux utilisés pour combler les nids de poule. Les quantités seront calculées dans le rapport d'intervention cité à l'article 3 et le coût établi sur cette base sera fondé sur la facture d'achat desdites fournitures produite par la COMMUNE

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention prendra effet à partir de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Elle sera renouvelée chaque année par reconduction tacite, sauf dénonciation par la COMMUNE ou la CCAM par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 (UN) mois avant la date annuelle de renouvellement tacite.

ARTICLE 6 – Moyens de fonctionnement

En vue de réaliser l'objet de la convention défini à l'article 1, la COMMUNE reconnaît disposer des moyens nécessaires à l'exercice des opérations de déneigement, de salage et de réparation de la chaussée.

ARTICLE 7 – Assurance et responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, la COMMUNE devra être couverte par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés pendant l'exécution des opérations de déneigement, de salage et de réparation de la chaussée.

L'ensemble des véhicules utilisés devront être assurés en responsabilité automobile comme l'exige la loi.

ARTICLE 8 – Substitution dans les droits et obligations en cours

La COMMUNE et l'EPCI conviennent que la COMMUNE est pleinement en responsabilité de la décision de déclenchement de salage et/ou de raclage qui oblige la CCAM au paiement des prestations expliquées dans l'article 4.

La COMMUNE et l'EPCI conviennent que l'EPCI est pleinement en responsabilité de la décision de réparation de la chaussée et en informera la COMMUNE le cas échéant.

ARTICLE 9 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 10 – Litiges

Le Tribunal administratif est compétent pour tout litige né de la présente convention.

ARTICLE 11 – Modification

Toute modification demandée par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un avenant.

Fait à Buding, le
(en double exemplaire)

Pour la CCAM,
Le Président,
Arnaud SPET



Pour la Commune de Guénange,
Le Maire,
Pierre TACCONI

Point n° 04 : FINANCES – Attribution fonds de concours

Point présenté par M. Bernard GUIRKINGER, Vice-président aux Finances.

La CCAM a validé son Pacte financier et fiscal de solidarité 2021-2026 lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021.

Ce pacte fait état de l'octroi de fonds de concours (tranches 1 et 2) sous certaines conditions d'éligibilité détaillées dans le règlement d'attribution voté lors de la même séance.
La CCAM a déjà versé un montant cumulé de fonds de concours de 1 023 628,17€.

De nouveaux dossiers ont été réceptionnés, à savoir :

Commune	Description projet	Montant total HT du projet	Financement par la Commune	Autre financement sollicité	Fonds de concours sollicité	Montant du fonds de concours
BUDLING	Installation poteau incendie chemin de la Pomperie	3 200,00 €	1 600,00 €	0 €	Tranche 1	1 600,00 €
BUDLING	Travaux de voirie rue de la Forêt	15 813,70 €	7 907,70 €	0 €	Tranche 1	7 906,00 €
BUDLING	Remplacement chaudière logement communal au-dessus de la mairie	16 551,00 €	8 276,00 €	0 €	Tranche 2	8 275,00 €
BUDLING	Remplacement chaudière logement communal 4 rue de Hackenberg	16 976,00 €	8 488,00 €	0 €	Tranche 2	8 488,00 €
RURANGE-LES-THIONVILLE	Remplacement de 17 luminaires d'éclairage en LED	6 215,43 €	3 107,72 €	0 €	Tranche 2	3 107,71 €
						29 376,71 €

Ces dossiers remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours et sont complets.

Vu la délibération D20210706CCAM49 du 7 juillet 2021, portant sur l'instauration d'un fonds de concours et son règlement ;

Vu les demandes formulées par la commune de Budling et de Rurange-lès-Thionville, telles que listées plus haut, et les délibérations correspondantes de leur Conseil Municipal ;

Le Bureau Décisionnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'octroi d'un fonds de concours pour les projets mentionnés plus haut ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier aux communes concernées l'octroi de ce fonds de concours ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à verser le fonds de concours selon les conditions de versement établies dans le règlement d'attribution des fonds de concours.

Point n° 05 : TRAVAUX – Travaux de construction d'un hall pour les services techniques à Buding - lot 11 : serrurerie métallerie – Avenant n°1

Point présenté par M. Patrick BERVEILLER, Vice-président aux travaux.

Dans le cadre de la construction d'un hall pour les services techniques à Buding, le marché n°2022-12-011 a été conclu le 03/02/2023 avec SAS LEFEVRE - 54560 BEUVILLERS, et ce, pour un montant de 48 040 € HT (offre de base + prestation supplémentaire éventuelle n°2).

Le 23 octobre il a été proposé de passer un avenant au lot 2 gros-œuvre portant sur la construction d'un escalier extérieur permettant l'accès depuis l'appentis vers le parking et l'entrée principale.

Ces travaux ont pour conséquence cet avenant n°1 qui porte sur l'ajout d'un garde-corps sur l'escalier nouvellement créé depuis l'abri matériel ainsi que sur l'escalier en bois provisoire de chantier.

Cela a pour conséquence des surcoûts représentant un montant de 3 427 € HT portant ainsi le montant du marché à 51 467 € HT (+7,13%).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 28 juillet 2020 donnant délégation au Bureau Communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission des Marchés en Procédure adaptée réunie en date du 22 novembre 2023,

Le Bureau Décisionnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les termes de l'avenant n°1 de la société LEFEVRE ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Point n° 06 : TRAVAUX – Travaux de construction d'un Multiaccueil à Kœnigsmacker – Lot 4 façades - ITE – Avenant n°2

Point présenté par M. Patrick BERVEILLER, Vice-président aux travaux.

Dans le cadre de l'opération de construction d'un Multiaccueil à Kœnigsmacker, le lot relatif aux façades a été notifié à l'entreprise PROTECT FACADES le 21 janvier 2022, pour un montant de 23 500 € HT.

Le 9 mars 2023, l'avenant n°1 a été introduit au marché pour un montant de moins 764 € HT, ramenant le montant du marché à 22 736 € HT.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) délivrant l'agrément d'ouverture de la structure a constaté que l'azule appliqué aux murs extérieurs est trop foncé. Ce qui a pour incidence de chauffer le mur par le soleil, le rendant brûlant.

Aussi, il convient d'établir l'avenant n°2 d'un montant de 6 280 € HT, portant ainsi le montant de marché à 29 016 € HT (+23,47% avenants 1 + 2).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 28 juillet 2020 donnant délégation au Bureau Communautaire,
Vu l'avis favorable de la commission des Marchés à Procédures Adaptées réunie le 22 novembre 2023,

Le Bureau Décisionnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les termes de l'avenant n°2 de la société PROTECT FACADES ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Point n° 07 : TRAVAUX - Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du site du moulin de Buding : réhabilitation de la maison Birck en maison communautaire et construction d'un hall pour le chantier d'insertion et les services techniques - Avenant n°2

Point présenté par M. Patrick BERVEILLER, Vice-président aux travaux.

Dans le cadre de l'aménagement du site du moulin de Buding, la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement d'entreprises comprenant l'Atelier d'Architecture Fabrice THEIS, mandataire, M. Yannick LABART, TECH'FLUIDES et ETB. Le marché a été conclu le 4 août 2021.

Le coût prévisionnel des travaux est de 1 900 000 € HT ; le taux de rémunération est de 9,80%. Le montant provisoire de rémunération s'élève à 186 200 € HT.

En application des articles 3.3, 4.1.2 et 5.2.4 du CCAP et conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché prévoyait de fixer le forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre par voix d'avenant n°1.

L'avenant n°1 fixe donc le nouveau coût global des travaux à 2 300 000 € HT. Le forfait définitif de rémunération est porté à 223 100 € HT et le taux de rémunération est ramené à 9,7%.

Après la constatation de la présence de chauves-souris au sein de la maison Birck, il a été nécessaire de modifier le projet initial car cela a engendré une complexification importante du projet impactant la durée du chantier.

Aussi, il convient d'établir l'avenant n°2 portant le coût global des travaux de 2 880 000 € HT. Le nouveau forfait définitif de rémunération s'élève à 273 600 € HT (+46,94% avenants 1+2) et le taux de rémunération est ramené à 9,50 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'avis favorable de la commission des Marchés à Procédures Adaptées réunie le 22 novembre 2023,

Le Bureau Décisionnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les termes de l'avenant n°2 au groupement d'entreprises Atelier d'Architecture ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Point n° 08 : FESTIVAL DE LA MATIERE RESIDENCE DES ARTISTES - demande d'attribution de subventions

Point présenté par Mme Marie-Rose LUZERNE, Vice-présidente à la jeunesse et aux associations sportives.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) souhaite dynamiser son site situé à Buding, développer son attractivité sur le territoire et rendre la culture accessible en milieu rural au travers d'un Festival de sculpture.

En partenariat avec Sylvain DIVO, cet évènement se déroulera du 18 au 24 août 2024, et sera l'occasion notamment de réaliser cinq œuvres sur le thème des 80 ans de la fin de la seconde guerre mondiale.

Le festival accueille en résidence d'artistes entre 5 et 10 sculpteurs chaque année sur le Parc de la Canner (réalisation de sculptures, restauration et hébergement sur place).

Ce festival permettra :

- D'offrir une semaine ARC - AD sur le thème de la sculpture aux 11-17 ans du territoire dans la cadre du projet Moselle Jeunesse ;
- De proposer une programmation d'animations chaque après-midi à destination des familles, considérant que les recettes perçues (5 € / atelier) seront reversées à une association ;
- D'attirer les amateurs de sculptures, et ainsi d'observer la créativité des artistes ;
- D'organiser un spectacle de clôture (concert, cracheur de feu...) ;

Le budget prévisionnel de ce festival de sculpture est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Charges	Montant	Produits	Montant
Achat matériel et fournitures	11 000 €	A la charge de la CCAM	20 000 €
Autres fournitures	2 000 €	Subvention départementale	10 000 €
Rémunération intermédiaires et honoraires	15 000 €	Subvention régionale	10 000 €
Publicité, publication	1 000 €		
Déplacements, missions	6 000 €		
Autres charges de personnel	5 000 €		
TOTAL	40 000 €		40 000 €

Le Département de la Moselle soutient les collectivités locales dans leurs projets culturels qu'ils soient récurrents ou spécifiques. La Collectivité peut solliciter une aide pour ce projet en adressant un dossier de demande de subvention avant le 29 décembre 2023.

La Région Grand Est aide les collectivités territoriales dans leurs projets d'initiatives artistiques et culturelles locales. Les dossiers sont traités au fil de l'eau, la date de réception par la Région du dossier complet doit être antérieure de 4 mois avant la date de démarrage de l'opération.

Le Bureau Décisionnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel de cette opération ;

- DE SOLLICITER l'ensemble des financeurs au titre du plan de financement présenté ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder, dans cette perspective, au dépôt des dossiers de demande de subvention correspondant ;
- DE S'ENGAGER à inscrire les sommes nécessaires à la réalisation de cette opération dans le budget de la Collectivité ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de tout document nécessaire à la réalisation effective de ces opérations.

Point n° 09 : RESSOURCES HUMAINES - Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Point présenté par M. Luc MADELAINE, Vice-président aux ressources humaines.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) dispose d'un tableau des effectifs, outil de gestion du personnel. Il concerne les emplois permanents de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois contractuels de droit public. Il est à noter que les contrats à durée déterminée non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, les remplacements temporaires d'agents), les contrats aidés ne font pas l'objet de création de poste et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau doit être joint chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante. Il précise l'état des effectifs du personnel au 31 décembre de l'année écoulée. Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire déterminée en fonction des besoins du service.

C'est dans cette perspective que cette mise à jour au 01/12/2023 vous est proposée.

- Dans le cadre des procédures de recrutement (affaires foncières et urbanisme, transition énergétique, responsable SPGD, animateur jeunesse / chargé de coopération CTG) de nombreux postes avaient été ouverts pour permettre un recrutement selon le grade de la personne pressentie.
Les phases de recrutement sont désormais finalisées. Les postes en sus peuvent donc être supprimés,
- Suite à deux avancements de grade, les anciens postes peuvent être supprimés,

Détail des 9 suppressions :

- 6 postes supprimés dans la filière administrative :
 - 2 postes d'attaché
 - 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe
 - 1 poste de rédacteur principal de 2° classe
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2° classe
- 1 poste supprimé dans la filière technique :
 - 1 poste d'ingénieur
- 2 postes supprimés dans la filière animation :
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2° classe

Afin de permettre la nomination stagiaire d'un agent d'accueil du SPGD actuellement employé sous CDD sur un grade d'adjoint administratif, maintien d'un poste à temps complet d'adjoint administratif

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la délibération du 28 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Bureau Communautaire ;

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer les postes précédemment énumérés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 27 novembre 2023 ;

Le Bureau Décisionnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les procédures de recrutements correspondantes ;
- DE S'ENGAGER à inscrire les sommes nécessaires au budget 2023 et les suivants, relatives à la rémunération des agents retenus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de ces recrutements ;
- D'ADOPTER le tableau des emplois détaillé en annexe.

Point n° 10 : Divers et informations

Opération sapins de Noël

Le Président demande aux élus s'ils utilisent le broya car il a été sollicité par un entrepreneur du territoire, prêt à venir récupérer les sapins pour les faire broyer ailleurs. La plupart des membres du Bureau utilisent la matière. Il a été convenu que ceux qui ne l'utilisent pas, telles les communes d'Hombourg-Budange, Stuckange et Valmestroff, stockeront leurs sapins pour que cet entrepreneur les récupère.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance du Bureau Décisionnel levée à vingt heures et vingt minutes.

Le Président,
Arnaud SPET

Le Secrétaire,
Pascal JOST

